

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2023\_340**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS CERTAINS LIEUX DE LA COMMUNE DE GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles : L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R,610-5 ;

**Vu** le Code de Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**Vu** l'arrêté municipale n° PM-2016-26 en date du 07 juillet 2016, réglementant l'horaire de fermeture des débits de boissons sur la commune de Givors ;

**Considérant** que l'arrêté municipal visé ci-dessus, réglementant l'horaire de fermeture des débits de boissons sur la commune de Givors n'est pas suffisant pour prévenir les troubles à l'ordre public issus ou amplifiés par la consommation d'alcool, en certains lieux de la commune ;

**Considérant** les diverses doléances des riverains et commerçants relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

**Considérant** que sans préjudice de pouvoir de police générale, le Maire peut réglementer la consommation de boissons alcoolisées, par arrêté, sur une période, une plage horaire et dans certains lieux du territoire ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur l'espace public entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants, tels que des attroupements, violences verbales et/ou physique, tumultes, tapages nocturnes ou diurnes, rixes et disputes, comportements agressifs auprès des passants, dépôt de détritrus sur la voie publique et porte atteinte à l'ordre public, tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool porte atteinte à la sécurité et à la santé de ces personnes alcoolisées, et que face à de tels comportements, il convient d'assurer la protection des mineurs ;

**Considérant** qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté

fondamentale d'aller et venir ;

**Considérant** qu'au vu des troubles pouvant être occasionnés sur l'espace public à certaines périodes de l'année et sur certains lieux, il est opportun de compléter l'arrêté municipale n° PM-2016-26 en date du 07 juillet 2016, réglementant l'horaire de fermeture des débits de boissons sur la commune de Givors ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Chaque année, du 15 mai au 15 septembre, et du 15 novembre au 15 janvier, de 08h00 à 23h00, la consommation d'alcool est interdite, dans les lieux suivants :

- Place Henri Barbusse,
- Place Jean Jaures,
- Esplanade Camille Vallin,
- Parcs et jardins publics,
- Les installations sportives et terrains de sports,
- Les cimetières,
- Les Gares routières et parvis des gares SNCF,

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles des débits de boissons temporaires sont autorisés par l'autorité municipale, ni pour les terrasses de café, bars, débits de boissons permanents, restaurants dont l'occupation du domaine public est autorisé par l'autorité municipale.

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au Préfet du Rhône, à Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la circonscription de Givors-Grigny, à Monsieur le Chef de service ou en faisant fonction de la Police municipale.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 juin 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**  
**Affiché ou notifié le :**